

**ARRETE PREFECTORAL N°DDPP/2024-446 du 23 octobre 2024
définissant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la
leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse
bovine et de la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses
dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la diarrhée virale bovine/ maladie des muqueuses (BVD),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2024 portant nomination de M. Pol KERMORGANT, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-11-VN en date du 8 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Pol KERMORGANT, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovin de la Manche,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la diarrhée virale bovine / maladie des muqueuses (BVD) sont fixées du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de bovins d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovins au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 2, est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Article 3 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4 : Les opérations de prophylaxie et de vaccination doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 5 : Les cheptels de bovins non-indemnes de brucellose, tuberculose, leucose, d'IBR sont soumis à une obligation de dépistage en vue de leur requalification, selon les dispositions précisées dans les arrêtés ministériels relatifs à chacune des maladies.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 6 : Dispositions applicables aux cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Article 7 : Dispositions applicables aux cheptels laitiers non collectés par une laiterie

Dans les cheptels indemnes de brucellose qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre national interprofessionnel et d'économie laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2024, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 8.

Article 8 : Dispositions applicables aux cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants indemnes de brucellose, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A : Mâles de plus de 36 mois
- B : Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C : Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Article 9 : Dispositions applicables aux cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non collectées selon les modalités définies à l'article 8.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Article 10 : Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. La liste des communes et communes déléguées concernées par la campagne 2024/2025 est en annexe 1 du présent arrêté.

Le rang xénal pour la campagne 2024-2025 est le rang 3.

Article 11 : Dispositions applicables aux cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers indemnes de leucose bovine enzootique, la recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 12 : Dispositions applicables aux cheptels laitiers non collectés par une laiterie

Dans les cheptels indemnes de leucose bovine enzootique qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre national interprofessionnel et d'économie laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2024, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 8.

Article 13 : Dispositions applicables aux cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants indemnes de leucose bovine enzootique, le dépistage sérologique est effectué conformément à l'article 8.

Article 14 : Dispositions applicables aux cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de

mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 8.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 15 : Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels :

- présentant un risque sanitaire au titre de l'arrêté du 8 octobre 2021 :
 - Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
 - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
 - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
 - Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 8 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.
- dont le siège d'exploitation est situé dans une zone de prophylaxie renforcée (ZPR) définie autour des parcelles ayant hébergé des bovins du cheptel déclaré infecté en 2023, et/ou les cheptels ayant mis en pâture des bovins dans ces zones.

Une zone de prophylaxie renforcée tuberculose bovine est mise en place dans le département de la Manche.

La carte de la ZPR ainsi définie autour des parcelles ayant hébergé des bovins du cheptel déclaré en 2023, dont les sièges d'exploitation sont situés sur la commune de Hémevez, ainsi que la liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Le dépistage est constitué :

- pour les cheptels présentant un risque sanitaire :
 - par la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois (sauf exception pour certains cheptels où la surveillance concerne les bovins de plus de 24 mois).
- pour les cheptels dont des bovins ont pâture en ZPR :
 - par la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois

Toute réaction, y compris non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination (hors contexte de police sanitaire) doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au GDS de la Manche après la constatation du résultat. Quel que soit le résultat, le vétérinaire sanitaire doit également informer la DDPP.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINO-TRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2024.

Article 16 : Dispositions applicables aux cheptels laitiers

Pour les ateliers indemnes IBR « en allègement » c'est-à-dire indemnes d'IBR depuis au moins trois ans successifs, non classés à risque, le dépistage par épreuve immuno-enzymatique Elisa sur lait de mélange est annuel. Lorsque l'atelier est vacciné contre l'IBR, ces modalités de dépistage sur lait ne sont possibles que si l'atelier ne détient pas de bovins vaccinés avec un vaccin non délété parmi les vaches en lactation.

Le classement à risque concerne :

- a) Les troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogatoire à l'obligation de prophylaxie
- b) Les troupeaux qui sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

Pour les ateliers indemnes IBR qui ne sont pas en allègement (vaccinés ou non) ou les ateliers indemnes d'IBR en allègement mais classés à risque, un dépistage sérologique bimestriel (6 fois par an) par épreuve immuno-enzymatique Elisa sur lait de mélange est réalisé. Lorsque l'atelier est vacciné contre l'IBR, ces modalités de dépistage sur lait ne sont possibles que si l'atelier ne détient pas de bovins vaccinés avec un vaccin non délété parmi les vaches en lactation.

Pour les ateliers avec un statut « suspendu en IBR pour motif administratif ou pour motif sanitaire » ou « retrait pour motif administratif », le dépistage est prévu sur lait de mélange tel que prévu dans le cadre de la qualification antérieure (avant suspension ou retrait pour motif administratif).

Pour les ateliers laitiers avec un autre statut IBR que ceux précédemment cités (notamment les statuts en cours de qualification, en assainissement, non conformes, en cours de gestion, retiré pour motif sanitaire), le dépistage sérologique sur sang en individuel doit être réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois. Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.

Article 17 : Dispositions applicables aux cheptels allaitants

Pour les ateliers indemnes IBR en allègement (vaccinés ou non) et non classés à risque, un dépistage sérologique de mélange annuel est effectué sur 40 bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier possède moins de 40 bovins de plus de 24 mois, le dépistage est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique sera réalisé sur 40 animaux de plus de 12 mois et tous les animaux de plus de 12 mois s'il y en a moins de 40.

Le classement à risque concerne :

- a) Les troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogatoire à l'obligation de prophylaxie, ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- b) Les troupeaux qui sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

Pour les ateliers indemnes IBR (vaccinés ou non) ou indemnes IBR en allègement mais classés à risque, un dépistage sérologique annuel de mélange est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique sera réalisé sur tous les animaux de plus de 12 mois.

Pour les ateliers avec un statut « suspendu IBR » ou « retrait pour raison administrative », le dépistage est réalisé tel que prévu selon la qualification antérieure (avant la suspension ou retrait de la qualification).

Pour les ateliers avec un autre statut (c'est à dire en cours de qualification, en assainissement, non conformes, en cours de gestion, retiré pour motif sanitaire), le dépistage sérologique sur sang en individuel doit être réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois. Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.

Article 18 : Assainissement IBR

Dans les élevages détenant des bovins IBR positifs, la réforme de l'ensemble des bovins reconnus infectés d'IBR doit être réalisée dans un délai de 1 à 3 ans conformément au plan de réforme fourni par le GDS.

Le plan de réforme dépend du nombre de bovins infectés détenus :

- Jusqu'à 20 % de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 12 mois maximum ;
- De 20 % à 40 % de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 24 mois maximum, dont 40 % sur les 12 premiers mois ;
- Au-delà de 40 % de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 36 mois maximum, dont les deux tiers sur les 24 premiers mois.

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA BVD

Article 19 : Les modalités techniques sont celles prévues dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 et l'instruction DGAL/SDSPA/2020-112 du 17/02/2020.

Le dépistage est réalisé :

- Par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par pose de boucles préleveuses auriculaires réalisé dans les délais réglementaires suivant leur naissance.
- Par une recherche directe du virus BVD sur sang : pour les bovins nés depuis la campagne de prophylaxie n-1 qui n'ont pas obtenu de statut BVD : Analyse virologique de mélange (par mélange de 20).

Pour les élevages sans naissance ou avec moins de 5 vêlages annuels :

- Analyse virologique de mélange (par mélange de 20) sur les bovins âgés d'un à 18 mois sans statut BVD non IPI et contrôle des naissances par pose de boucles préleveuses auriculaires ou prises de sang.

En cas de résultat virologique positif sur l'analyse de mélange, une reprise en analyse individuelle est opérée.

Article 20 : Assainissement BVD

En cas de résultat virologique positif sur un prélèvement auriculaire : le bovin est considéré comme un IPI (infecté permanent immunotolérant) et doit être éliminé dans les 15 jours par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

En cas de résultat positif sur prise de sang (s'il ne s'agit pas d'un veau dépisté dans les 20 jours après sa naissance) : le bovin peut faire en plus l'objet d'un dépistage complémentaire entre 4 et 6

semaines suivant le premier prélèvement pour déterminer son statut de virémie transitoire ou bien d'IPI. En l'absence de recontrôle ou en cas de recontrôle viropositif, le bovin sera déclaré IPI.

Lors de dépistage d'un IPI dans un cheptel, un dépistage généralisé de tous les bovins sans statut « BVD non IPI » devra être mis en œuvre dans un délai de 2 mois maximum.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

Article 21: Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est définie comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovine et la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et détenant un statut « BVD non-IPI » et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
 - Officiellement indemne de brucellose
 - Officiellement indemne de leucose enzootique
 - Officiellement indemne de tuberculose
 -

Et respectant les conditions suivantes pour ce qui concerne l'IBR :

- Du 1^{er} novembre 2024 ou 31 décembre 2024 :

- N'introduire dans l'atelier que des animaux provenant :
 - d'un cheptel indemne d'IBR allègement (vacciné ou non)
 - ou indemne d'IBR (vacciné ou non)
 - ou bovin non indemne ou suspect ou infecté vacciné sous réserve d'un contrôle avant départ :
 - Quarantaine avant départ d'au moins 21 jours
 - Sérologie individuelle négative réalisée 15 jours maximum avant départ et au moins 21 jours après le début de la quarantaine (même si destination atelier dérogatoire).

- A partir du 1^{er} janvier 2025 :

- N'introduire dans l'atelier que des animaux provenant :
 - d'un cheptel indemne d'IBR allègement (vacciné ou non)
 - ou indemne d'IBR (vacciné ou non)
 - ou bovin non indemne non infecté sous réserve d'un contrôle avant départ :
 - Quarantaine avant départ d'au moins 21 jours
 - Sérologie individuelle négative réalisée 15 jours maximum avant départ et au moins 21 jours après le début de la quarantaine (même si destination atelier dérogatoire)

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées aux points a) b) et c).

CHAPITRE VII : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 22 : Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination :	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage)
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : le dépistage est réalisé par intradermotuberculation comparative dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine (un résultat de tuberculation effectuée sur le bovin au cours de la prophylaxie est valable 4 mois).	
BVD	Quel que soit l'âge	Un dépistage virologique sur prise de sang est réalisé, sauf pour les bovins ayant un statut « bovin non IPI » ou virologique négatif connu. Pour tout veau issu de femelle achetée gestante, un dépistage virologique par pose de boucle préleveuse auriculaire est réalisé. Un bovin testé viropositif ou reconnu IPI ne doit pas être introduit en élevage.	

En ce qui concerne l'IBR :

Du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024 :

Statut	Contrôles d'introduction	Destinations possibles
Indemne IBR	Isolement de l'animal puis prélèvement pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau Possible dérogation aux contrôles d'introduction	Toutes destinations
Indemne IBR vacciné (vaccin déléché)	Isolement de l'animal puis prélèvement pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau Possible dérogation aux contrôles d'introduction	Toutes destinations

Non indemne (ni suspect, ni infecté, ni non conforme)	- Quarantaine avant départ d'au moins 21 jours - Sérologie individuelle négative réalisée 15 jours maximum avant départ et au moins 21 jours après le début de la quarantaine (même si destination atelier dérogatoire) - Isolement de l'animal puis prélèvement pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau (sauf si destination atelier dérogatoire)	Atelier dérogatoire ou troupeau non indemne autre que : - indemne IBR - indemne IBR vacciné - en cours de qualification indemne IBR - en cours de qualification indemne IBR vacciné
Suspect ou bovin infecté vacciné	- Quarantaine avant départ d'au moins 21 jours - Sérologie individuelle négative réalisée 15 jours maximum avant départ et au moins 21 jours après le début de la quarantaine	Atelier dérogatoire
	-	Abattoir
Infecté non vacciné Bovin non conforme	-	Abattoir

A partir du 1^{er} janvier 2025 :

Statut	Contrôles d'introduction	Destinations possibles
Indemne IBR	Isolement de l'animal puis prélèvement pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau Possible dérogation aux contrôles d'introduction	Toutes destinations
Indemne IBR vacciné (vaccin déléché)	Isolement de l'animal puis prélèvement pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau Possible dérogation aux contrôles d'introduction	Toutes destinations
Non indemne (ni suspect, ni infecté, ni non conforme)	-	Atelier dérogatoire pur ou abattoir
Suspect (non infecté non indemne)	-	Abattoir
Infecté (vacciné ou non) bovin non conforme	-	Abattoir sans rupture de charge

La validité des ASDA (Attestations sanitaires à délivrance anticipée) est de 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention, conformément à l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, circulation et commercialisation des bovins.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : L'arrêté préfectoral DDPP/2023-380 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 24 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô le 23 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

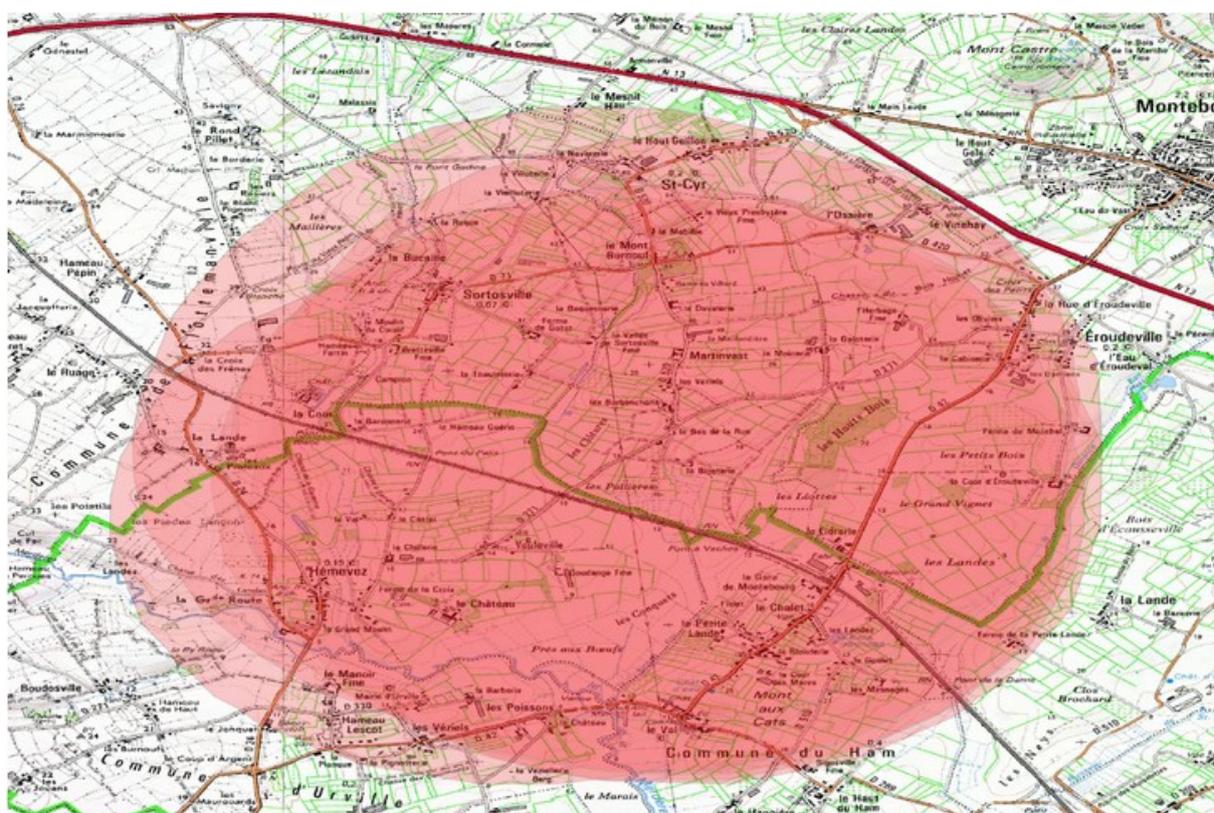
PoI KERMORGANT

ANNEXE 1 : Liste des communes et communes déléguées soumises à l'obligation de la prophylaxie de la leucose bovine enzootique « L3 »

AMIGNY	FIERVILLE LES MINES	MONTCHATON
ANGOVILLE SUR AY	FLAMANVILLE	MONTHUCHON
ANNEVILLE SUR MER	FOLLIGNY	MONTPINCHON
AUCEY LA PLAINE	FRESNE PORET	MONTREUIL SUR LOZON
BELVAL	FRESVILLE	MONTSURVENT
BESLON	GATTEVILLE LE PHARE	MOON SUR ELLE
BLOSVILLE	GAVRAY SUR SIENNE	MORSALINES
BOISROGER	GLACERIE	MOULINES
BREHAL	GOLLEVILLE	MOYON VILLAGE S
BRETTEVILLE	GOUBERVILLE	NEUFMESNIL
BRICQUEVILLE LA BLOUETTE	GOUVILLE SUR MER	NEVILLE SUR MER
CAVIGNY	GROSVILLE	OCTEVILLE L'AVENEL
CERENCES	GUISLAIN	ORVAL SUR SIENNE
CHAMPREPUS	HAUTEVILLE LA GUICHARD	POILLEY
CHAMPS DE LOSQUE	HEAUVILLE	PONTAUBAULT
CHANTELOUP	HEUSSE	PONTORSON
CHAULIEU	HOCQUIGNY	PRECEY
CHERBOURG EN COTENTIN	HUBERVILLE	QUERQUEVILLE
CHERENCE LE HERON	HUSSON	QUETTEHOU
CHEVRY	ISIGNY LE BUAT	RAIDS
CLITOURPS	JOGANVILLE	RAUVILLE LA BIGOT
COUVAINS	LA GOHANNIERE	RAUVILLE LA PLACE
CROSVILLE SUR DOUVE	LAULNE	REGNEVILLE SUR MER
DRAGEY RONTHON	LESSAY	REMILLY LES MARAIS
ECAUSSEVILLE	LOLIF	RETHOVILLE
EMONDEVILLE	LUZERNE	SAINTE JEAN DES CHAMPS
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	MACEY	SAINTE ANDRE DE BOHON
ETANG BERTRAND	MARCHESIEUX	SAINTE AUBIN DE TERREGATTE
FERMANVILLE	MEAUFFE	SAINTE BRICE DE LANDELLES
FERRIERES	MEAUTIS	SAINTE CLEMENT RANCOUDRAY
FERVACHES	LE MESNIL-OPAC	SAINTE GEORGES DELIVOYE
FEUGERES	LE MESNIL-ROGUES	SAINTE GEORGES MONTCOCQ
SAINTE CYR	LE MESNIL-AMAND	SAINTE LAURENT DE CUVES
SAINTE CYR DU BAILLEUL	LE MESNIL-VIGOT	SAINTE LAURENT DE TERREGATTE

SAINT LOUP		
SAINT MICHEL DE MONTJOIE		
SAINT NICOLAS DES BOIS		
SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE		
SAINT PLANCHERS		
SAINT SENIER DE BEUVRON		
SAINTE MARIE DU BOIS		
SERVIGNY		
SORTOSVILLE EN BEAUMONT		
SOURDEVAL LES BOIS		
TEILLEUL		
TESSY BOCAGE		
TIREPIED SUR SEE		
TOURLAVILLE		
VARENGUEBEC		
VESLY		
VESSEY		
VICO SUR MER		
YVETOT BOCAGE		

ANNEXE 2 : Carte de la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) dans la Manche



Communes de la Manche concernées par la ZPR autour du foyer de Hémévez

Commune	Code INSEE
ECAUSSEVILLE	50169
EROUDEVILLE	50175
FLOTTEMANVILLE	50186
HEMEVEZ	50241
HUBERVILLE	50251
LE HAM	50227
MONTEBOURG	50341
SAINT CYR BOCAGE	50461
SORTOSVILLE BOCAGE	50578
URVILLE	50610